

John Kenneth Eccles (Plaintiff) Appellant;

and

L. Bourque, G. E. Simmonds and E. J. Wise (Defendants) Respondents.

1974: May 24; 1974: October 11.

Present: Laskin C. J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Trespass—Police officers forcibly entering appellant's apartment in search of wanted person—Trespass justified on common law principles—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 25, 450 [re-en. R.S.C. 1970, c. 2 (2nd Supp.), s. 5].

An action was brought by the appellant against the respondents, three constables on the Vancouver Police Force, for damages for trespass alleged to have been committed when the police officers entered the appellant's apartment to apprehend one C, for whom there were three outstanding warrants. The officers were in plain clothes but were armed. They gave notice of presence by knocking on the door of the apartment and after it was opened notice of identity was given. An officer then told the appellant the reason for the entry. C was not found in the apartment. The appellant was successful at trial, but, on appeal, the Court of Appeal by a majority reversed. Leave to appeal to this Court was granted by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Judson, Spence and Dickson JJ.: The submission that a person who is by s. 450 of the *Criminal Code* authorized to make an arrest is, by s. 25, authorized by law to commit a trespass with or without force in the accomplishment of that arrest, provided he acts on reasonable and probable grounds, was not accepted. Section 25 merely affords justification to a person for doing what he is required or authorized by law to do in the administration or enforcement of the law, if he acts on reasonable and probable grounds, and for using necessary force for that purpose. The question was whether the respondents were required or authorized by law to commit a

John Kenneth Eccles (Demandeur) Appellant;

et

L. Bourque, G. E. Simmonds et E. J. Wise (Défendeurs) Intimés.

1974: le 24 mai; 1974: le 11 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Trespass—Officiers de police qui sont entrés par la force dans l'appartement de l'appelant pour y apprêcher une personne recherchée par la police—Le trespass est justifié d'après les principes de la common law—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 25 et 450 [réédicte S.R.C. 1970, c. 2 (2^e Supp.), art. 5.]

L'appelant poursuit les intimés, trois constables de la Sûreté de Vancouver, en dommages-intérêts pour le *trespass* dont se seraient rendus coupables les officiers de police lorsqu'ils sont entrés dans l'appartement de l'appelant pour y apprêcher un certain C, pour lequel il y avait trois mandats non exécutés. Les constables étaient en civil mais étaient armés. Ils ont donné avis de leur présence en frappant à la porte de l'appartement et après qu'elle leur eut été ouverte, ils ont donné avis de leur identité. Un officier a alors informé l'appelant du but de leur visite. C n'a pas été trouvé dans l'appartement. L'appelant a eu gain de cause en première instance, mais en Cour d'appel, le jugement a été infirmé majoritairement. Autorisation d'appeler à cette Cour a été accordée par la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence et Dickson: La prétention qu'une personne qui est, par l'art. 450 du *Code criminel*, autorisée à faire une arrestation est, par l'art. 25, autorisée par la loi à commettre un *trespass* en employant ou non la force dans l'accomplissement de son arrestation, à condition qu'elle agisse en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, n'a pas été acceptée. L'article 25 ne fait que permettre à une personne de faire ce qu'elle est obligée ou autorisée par la loi à faire dans l'application ou l'exécution de la loi, si elle agit en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, et à employer la force nécessaire à cette fin. La question

trespass, not whether they were required or authorized to make an arrest. If they were authorized by law to commit a trespass, the authority for it must be found in the common law for there is nothing in the *Criminal Code*.

Unlike civil process, in the execution of criminal process the test is whether there are reasonable and probable grounds for acting. If the police officer has reasonable and probable cause to believe that the person named in the warrant for arrest is in the home of a stranger he has the right, after proper demand, to enter the home forcibly, to search and to arrest. In the present case the police officers had reasonable and probable grounds for believing that C was in the appellant's apartment.

Except in exigent circumstances, the police officers must make an announcement prior to entry. In the ordinary case, before forcing entry, they should give (i) notice of presence by knocking or ringing the doorbell, (ii) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement officers and (iii) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry. On the facts of this case, proper notice was given.

Per Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.: No view was expressed with respect to the application of s. 25(1) of the *Criminal Code* to the circumstances of this case. Subject to this, agreement was expressed with the reasons delivered by Dickson J.

Semayne's Case (1604), 5 Co. Rep. 91a; *Johnson v. Leigh* (1815), 6 Taunt. 246; *Morrish v. Murrey* (1844), 13 M. & W. 52; *Southam v. Smout*, [1964] 1 Q.B. 308; *Davis v. Lisle*, [1936] 2 K.B. 434; *Thomas v. Sawkins*, [1935] 2 K.B. 249; *Re Curtis* (1756), Fost, 135; *Burdett v. Abbott* (1811), 14 East.1, referred to; *Mathews v. Dwan*, [1949] N.Z.L.R. 1037, not followed.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing an appeal from a judgment of Wootton J. Appeal dismissed.

¹ [1973] 5 W.W.R. 434, 41 D.L.R. (3d) 392.

était de savoir si les intimés étaient obligés ou autorisés par la loi à commettre un *trespass*, et non de savoir s'il leur était enjoint ou permis de faire une arrestation. S'ils étaient autorisés par la loi à commettre un *trespass*, la permission pour ce faire doit être trouvée dans la *common law* car il n'y a rien dans le *Code criminel*.

Contrairement à un acte judiciaire délivré en matière civile, le critère dans l'exécution d'un acte judiciaire en matière criminelle est de savoir s'il y a des motifs raisonnables et probables d'agir. Si l'agent de police a un motif raisonnable et probable de croire que la personne dénommée dans le mandat d'arrestation est dans le foyer d'un tiers, il a le droit, après demande régulière, d'entrer par la force, aux fins de rechercher et d'arrêter. En l'espèce, les agents de police avaient des motifs raisonnables et probables de croire que C se trouvait dans l'appartement de l'appelant.

Excepté dans des circonstances critiques, les agents de police doivent faire une annonce avant d'entrer. D'ordinaire, avant d'entrer par la force, ils devraient donner (i) avis de leur présence en frappant ou en sonnant, (ii) avis de leur autorité, en s'identifiant comme agents chargés d'exécuter la loi et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer. D'après les faits de l'espèce, un avis régulier a été donné.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré: Aucun point de vue n'a été exprimé relativement à l'application du par. (1) de l'art. 25 du *Code criminel* aux circonstances de cette affaire. Sous réserve de cela, l'opinion émise par M. le juge Dickson a été partagée.

Arrêts mentionnés: *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91a; *Johnson v. Leigh* (1815), 6 Taunt. 246; *Morrish v. Murrey* (1844), 13 M. & W. 52; *Southam v. Smout*, [1964] 1 Q.B. 308; *Davis v. Lisle*, [1936] 2 K.B. 434; *Thomas v. Sawkins*, [1935] 2 K.B. 249; *Re Curtis* (1756), Fost, 135; *Burdett v. Abbott* (1811), 14 East. 1; Arrêt non suivi: *Mathews v. Dwan*, [1949] N.Z.L.R. 1037.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, accueillant un appel interjeté à l'encontre d'un jugement du juge Wootton. Pourvoi rejeté.

¹ [1973] 5 W.W.R. 434, 41 D.L.R. (3d) 392.

W. A. M Stewart, for the plaintiff, appellant.

A. McEachern, for the defendants, respondents.

The judgment of Laskin C.J. and Judson, Spence and Dickson JJ. was delivered by

DICKSON J.—The claim of the appellant, Mr. Eccles, is against the respondents, three constables on the Vancouver Police Force, for damages for trespass alleged to have been committed when the police officers entered the apartment occupied by Mr. Eccles in the City of Vancouver at about 4:00 p.m. on August 12, 1971. The constables were in plain clothes but were armed. The purpose of the entry was to apprehend one Edmund Cheese, also known as Billy Deans, for whom there were three outstanding Montreal warrants. Cheese was not found in the apartment. The trial judge, Wootton J., concluded he had not been there or had successfully made his escape, by climbing to the roof of the building from one of the two balconies adjoining the apartment, at the moment of or immediately after the police officers entered. Mr. Eccles was successful at trial. Mr. Justice Wootton awarded him \$300 damages and costs. The Court of Appeal for British Columbia by a majority (Robertson and Taggart JJ.A., with Nemetz J.A. dissenting) reversed. Leave to appeal to this Court was granted by the Court of Appeal for British Columbia.

There are two issues: (1) Were the respondents authorized by s. 25 of the *Criminal Code* forcibly to enter and search the appellant's apartment pursuant to their right of arrest without warrant under s. 450 (then s. 449) of the *Code*? (2) If not, were their actions justified on common law principles? On the first issue, s. 450(1)(a) of the *Code* provides that any one may arrest without warrant a person who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed a criminal offence. There were reasonable and probable grounds for believing that Cheese had committed a criminal offence

W. A. M. Stewart, pour le demandeur, appellant.

A. McEachern, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Judson, Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE DICKSON—L'appelant Eccles poursuit les intimés, trois constables de la Sûreté de Vancouver, en dommages-intérêts pour le *trespass* dont se seraient rendu coupables les officiers de police lorsqu'ils sont entrés dans l'appartement occupé par M. Eccles dans la ville de Vancouver vers 4 heures l'après-midi du 12 août 1971. Les constables étaient en civil mais étaient armés. Ils y venaient apprêter un certain Edmund Cheese, connu également sous le nom de Billy Deans, pour lequel il y avait trois mandats non exécutés qui avaient été délivrés à Montréal. Cheese n'a pas été trouvé dans l'appartement. Le juge de première instance, le juge Wootton, a conclu qu'il n'y était pas présent ou qu'il avait réussi à s'échapper, en grimpant sur le toit de l'immeuble à partir de l'un des deux balcons attenant à l'appartement, au moment où la police a fait son entrée ou immédiatement après. M. Eccles a eu gain de cause en première instance. M. le juge Wootton lui a accordé \$300 en dommages-intérêts et dépens. La Cour d'appel de Colombie-Britannique a infirmé majoritairement (juges Robertson et Taggart, le juge Nemetz était dissident). Autorisation d'appeler à cette Cour a été accordée par la Cour d'appel de Colombie-Britannique.

Il y a deux questions en litige: (1) Les intimés étaient-ils par l'art. 25 du *Code criminel* autorisés à s'introduire de force et perquisitionner dans l'appartement de l'appelant en vertu de leur droit d'arrestation sans mandat sous le régime de l'art. 450 (maintenant l'art. 449) du *Code*? (2) Sinon, leurs actes étaient-ils justifiés d'après les principes de la *Common Law*? Sur la première question en litige, l'al. a) du par. (1) de l'art. 450 du *Code* prévoit que toute personne peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis une infraction

and had the respondents found him in the apartment or elsewhere there is no doubt they would have been authorized by s. 450(1)(a) to arrest him. Section 25(1) of the *Code* then provides that:

25. (1) Every one who is required or authorized by law to do anything in the administration or enforcement of the law

- (a) as a private person,
- (b) as a peace officer or public officer,
- (c) in aid of a peace officer or public officer, or
- (d) by virtue of his office,

is, if he acts on reasonable and probable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

It is the submission of counsel for the respondents that a person who is by s. 450 authorized to make an arrest is, by s. 25, authorized by law to commit a trespass with or without force in the accomplishment of that arrest, provided he acts on reasonable and probable grounds. I cannot agree with this submission. Section 25 does not have such amplitude. The section merely affords justification to a person for doing what he is required or authorized by law to do in the administration or enforcement of the law, if he acts on reasonable and probable grounds, and for using necessary force for that purpose. The question which must be answered in this case, then, is whether the respondents were required or authorized by law to commit a trespass; and not, as their counsel contends, whether they were required or authorized to make an arrest. If they were authorized by law to commit a trespass, the authority for it must be found in the common law for there is nothing in the *Criminal Code*. The first issue, therefore, depends upon the second issue, *videlicet*, can the trespass be justified on common law principles? For these principles, we go back to vintage common law, to 1604, and *Semayne's*

criminelle. Il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que Cheese avait commis une infraction criminelle et si les intimés l'avaient trouvé dans l'appartement ou ailleurs il n'y pas de doute qu'ils auraient été autorisés de par l'al. a) du par. (1) de l'art. 450 à l'arrêter. Le par. (1) de l'art. 25 du *Code* prévoit ensuite que:

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) à titre de particulier,
- b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,
- c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou
- d) en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

L'avocat des intimés prétend qu'une personne qui est, par l'art. 450, autorisée à faire une arrestation est, par l'art. 25, autorisée par la loi à commettre un *trespass* en employant ou non la force dans l'accomplissement de cette arrestation, à condition qu'elle agisse en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables. Je ne puis pas souscrire à cette prétention. L'article 25 n'a pas une telle ampleur. L'article ne fait que permettre à une personne de faire ce qu'elle est obligée ou autorisée par la loi à faire dans l'application ou l'exécution de la loi, si elle agit en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, et à employer la force nécessaire pour cette fin. La question à laquelle il faut apporter une réponse en l'espèce présente est donc de savoir si les intimés étaient obligés ou autorisés par la loi à commettre un *trespass*; et non, comme leur avocat le prétend, de savoir s'il leur était enjoint ou permis de faire une arrestation. S'ils étaient autorisés par la loi à commettre un *trespass*, la permission pour ce faire doit être trouvée dans la *Common Law* car il n'y a rien dans le *Code criminel*. La première question en litige, par conséquent, dépend de la deuxième, c'est-à-dire, peut-on justifier le *tres-*

*Case*², in which the principle, so firmly entrenched in our jurisprudence, that every man's house is his castle, was expressed in these words: "That the house of every one is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose . . .". That, then, is the basic principle, as important today as in Biblical times (Deuteronomy 24:10) or in the 17th century. But there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed. The criminal is not immune from arrest in his own home nor in the home of one of his friends. So it is that in *Semayne's Case* a limitation was put on the "castle" concept and the Court resolved that:

In all cases when the King is party, the Sheriff (if the doors be not open) may break the party's house, either to arrest him, or to do other execution of the K.'s process, if otherwise he cannot enter. But before he breaks it, he ought to signify the cause of his coming, and to make request to open doors . . .

See also, a century later, to the same effect, Hale, *Pleas of the Crown* (1736), 582; Foster, *Crown Law* (1762), 320. Thus it will be seen that the broad basic principle of sanctity of the home is subject to the exception that upon proper demand the officials of the King may break down doors to arrest. The incidental point was made in *Semayne's Case* that "the house of any one is not a castle or privilege but for himself, and shall not extend to protect any person who flies to his house . . ."

The *Criminal Code* empowers a justice, on proper grounds being shown, to issue a warrant authorizing a search for things but there is no power to issue a warrant to search for persons.

² 5 Co. Rep. 91a, 77 E.R. 194.

pass d'après les principes de la *Common Law*? Pour ces principes, nous remontons à la vieille *Common Law*, à 1604, et à l'affaire de *Semayne*², dans laquelle le principe, si fermement consacré par notre jurisprudence, que la maison du commun des mortels est son palais, a été exprimé dans les termes suivants: [TRADUCTION] «que la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos.» Cela, donc, est le principe de base, aussi important de nos jours que dans les temps bibliques (Deutéronome 24:10) ou au dix-septième siècle. Mais il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter. Le criminel n'est pas à l'abri d'une arrestation dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis. C'est ainsi que dans l'arrêt *Semayne* on a imposé une restriction au concept du «château», la Cour décidant que:

[TRADUCTION] Dans toutes les affaires où le Roi est partie, le shérif (si les portes ne sont pas ouvertes) peut s'introduire par bris dans la maison de la partie, soit pour l'arrêter, soit pour autrement exécuter l'acte judiciaire du R., si autrement il ne peut pas entrer. Mais avant qu'il ne pénètre par bris dans la maison, il doit signifier le motif de sa venue, et faire une demande qu'on ouvre les portes . . .

Voir également, un siècle plus tard, au même effet, Hale, *Pleas of the Crown* (1736) 582; Foster, *Crown Law* (1762) 320. On verra donc que le large principe de base excipant du caractère sacré du foyer est sujet à l'exception que lorsque demande régulière est faite les agents du Roi peuvent briser les portes pour faire l'arrestation. On a opiné de façon incidente dans l'arrêt *Semayne* que [TRADUCTION] «la maison de quelqu'un n'est un château ou privilège que pour lui-même, et ne peut aller jusqu'à protéger une personne qui fuit dans sa maison . . .»

Le *Code criminel* donne à un juge de paix le pouvoir, sur démonstration de motifs réguliers, de délivrer un mandat autorisant une perquisition, mais il n'y a pas de pouvoir de délivrer un

² 5 Co. Rep. 91a, 77 E.R. 194.

Counsel for Mr. Eccles advanced the argument that if a fugitive was in the home of a friend a police officer could not enter to arrest him unless the homeowner gave consent. I cannot agree that this properly expresses the position in law. If that be right, a fugitive could obtain permanent sanctuary merely by residing with a friend. I know of no place that gives a criminal fugitive sanctuary from arrest.

In some of the American jurisdictions a distinction is drawn between entering to arrest a fugitive in his own home and entering the home of another person to arrest the fugitive. I am unable to find any Anglo-Canadian authority supporting a distinction of this nature and in principle it seems to me to be wrong. The fact that the premises to be entered are those of a third person may have a bearing in the determination of reasonable and probable cause. There may be less likelihood of a fugitive being in the home of another than in his own home, but otherwise I can see no good reason for distinguishing between the two types of case.

I would wish to make it clear, however, that there is no question of an unrestricted right to enter in search of a fugitive. Entry can be made against the will of the householder only if (a) there are reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises and (b) proper announcement is made prior to entry.

(a) Reasonable and probable grounds.

In the case of civil process the rule is that if a sheriff's officer enters the house of A to execute process against the goods of B or to arrest B he enters at his peril and if the goods or B, as the case may be, are not present, he is guilty of trespass. It is said the entry can be justified only by the event: *Johnson v. Leigh*³; *Morrish v.*

mandat pour rechercher des personnes. L'avocat de M. Eccles a avancé l'argument que si un fugitif est dans le foyer d'un ami un agent de police ne pourrait entrer pour l'arrêter à moins que le propriétaire ne donne son consentement. Je ne puis convenir que cela exprime véritablement la position du droit. Si cela était vrai, un fugitif pourrait obtenir un sanctuaire permanent simplement en résidant chez un ami. Je ne connais aucun endroit qui donne à un criminel fugitif un sanctuaire vis-à-vis d'une arrestation.

Dans quelques-uns des ressorts américains une distinction est faite entre entrer pour arrêter un fugitif dans son propre foyer et entrer dans le foyer d'une autre personne pour arrêter le fugitif. Je suis incapable de trouver un précédent anglo-canadien appuyant une distinction de cette nature et en principe elle me semble erronée. Le fait que les lieux où l'on doit pénétrer sont ceux d'un tiers peut avoir une portée sur ce qui est une cause raisonnable et probable. Il peut y avoir une probabilité moins grande qu'un fugitif soit dans le foyer d'un autre que dans le sien, mais autrement je ne puis voir aucune raison valable de distinguer entre les deux types de cas.

Je voudrais dire très clairement, cependant, qu'il n'est pas question d'un droit non restreint d'entrer pour rechercher un fugitif. On ne peut entrer contre la volonté du tenant de maison que si a) il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est sur les lieux et b) une annonce régulière est faite avant d'entrer.

a) Motifs raisonnables et probables.

Dans le cas d'un acte judiciaire délivré en matière civile la règle est que si un officier du shérif entre dans la maison de A pour exécuter l'acte judiciaire sur les biens de B ou pour arrêter B il entre à son péril et si les biens ou B, selon le cas, ne sont pas présents, il est coupable de trespass. On dit que l'entrée ne peut être

³ (1815), 6 Taunt. 246, 128 E.R. 1029.

*Murrey*⁴; *Southam v. Smout*⁵. But in the execution of criminal process the test is whether there are reasonable and probable grounds for acting. If so, the entry does not become unlawful if the fugitive is not found on the premises. The entry of the police is legal or illegal from the moment of entry and does not change character from the result. The only case which would seem to run counter to this principle is *Mathews v. Dwan*⁶, in which Gresson J. concluded that the justification for entry and arrest is the presence on the premises of the individual sought and there is no authority to the police forcibly to enter premises to effect the arrest of a named person upon a "mere suspicion, however well based" that the person is upon the premises. The learned judge referred to *Davis v. Lisle*⁷, and *Thomas v. Sawkins*⁸. In the *Davis* case police officers had entered a garage to make inquiries and were told by the proprietor to "get out" and it was held they thereafter were trespassers. The case did not involve entry to make an arrest. The *Thomas* case concerned the right of a police officer to remain on premises in which a public meeting was being held, contrary to the wishes of the convenors, to prevent a possible breach of the peace. I find little support in these cases for the proposition that entry against the will of the owner will always be a trespass unless the person sought is apprehended on the premises. In my opinion that is not the principle which emerges from the earlier cases. If the police officer has reasonable and probable cause to believe that the person named in the warrant for arrest is in the home of a stranger he has the right, after proper demand, to enter the home forcibly, to search and to arrest. In the present case there can be no doubt the police officers believed and in my view had reasonable and probable grounds for believing that Cheese, or Deans as he was known to Mr. Eccles, was in the Eccles apartment. Constable Simmonds had

justifiée que par l'événement: *Johnson v. Leigh*³; *Morrish v. Murrey*⁴; *Southam v. Smout*⁵. Mais dans l'exécution d'un acte judiciaire en matière criminelle le critère est de savoir s'il y a des motifs raisonnables et probables d'agir. Si c'est le cas, l'entrée ne devient pas illégale si le fugitif ne se trouve pas sur les lieux. L'entrée de la police est légale ou illégale à compter du moment de l'entrée et ne change pas de caractère d'après le résultat. Le seul arrêt qui semblerait aller à l'encontre de ce principe est l'arrêt *Mathews v. Dwan*⁶, dans lequel le juge Gresson a conclu que la justification pour entrer et arrêter est la présence sur les lieux de l'individu recherché et que la police n'a aucune autorité pour entrer par la force sur le (traduction) «simple soupçon, si bien étayé soit-il» qu'Untel est sur les lieux. Le savant juge s'est reporté à l'arrêt *Davis v. Lisle*⁷, et à l'arrêt *Thomas v. Sawkins*⁸. Dans l'affaire *Davis* des agents de police étaient entrés dans un garage pour obtenir des renseignements et s'étaient vu dire par le propriétaire de «sortir» et on a statué qu'après ça ils étaient devenus des *trespassers*. L'affaire ne portait pas sur une entrée en vue d'une arrestation. L'affaire *Thomas* portait sur le droit d'un agent de police de rester sur des lieux où se déroule une réunion publique, contrairement aux désirs des organisateurs, aux fins d'empêcher une violation possible de la paix. Je trouve peu d'appui dans les arrêts *Davis* et *Thomas* en faveur de la proposition que l'entrée contre la volonté du propriétaire sera toujours un *trespass* à moins que la personne que l'on veut ne soit appréhendée sur les lieux. A mon avis cela n'est pas le principe qui émerge des arrêts antérieurs. Si l'agent de police a un motif raisonnable et probable de croire que la personne dénommée dans le mandat d'arrestation est dans le foyer d'un tiers il a le droit, après demande régulière, d'entrer par la force, aux fins de rechercher et d'arrêter. Dans la présente

⁴ (1844), 13 M. & W. 52, 153 E.R. 22.

⁵ [1964] 1 Q.B. 308.

⁶ [1949] N.Z.L.R. 1037.

⁷ [1936] 2 K.B. 434.

⁸ [1935] 2 K.B. 249.

³ (1815), 6 Taunt. 246, 128 E.R. 1029.

⁴ (1844), 13 M. & W. 52, 153 E.R. 22.

⁵ [1964] 1 Q.B. 308.

⁶ [1949] N.Z.L.R. 1037.

⁷ [1936] 2 K.B. 434.

⁸ [1935] 2 K.B. 249.

been told by one of his superiors that Eccles was the closest known associate of Cheese. That this information was hearsay does not exclude it from establishing probable cause. Additionally, both Eccles and Cheese had informed Constable Simmonds prior to the entry that Cheese had been staying in the Eccles apartment. On August 12, 1971, the day of the alleged trespass, Cheese had been in the apartment, he had been seen entering and leaving the building and just prior to the impugned entry had been seen to enter the building. Constable Bourque had seen police department bulletins pertaining to both Eccles and to Cheese.

affaire il ne peut y avoir de doute que les agents de police croyaient, et à mon avis avaient des motifs raisonnables et probables de croire, que Cheese, ou Deans comme il était connu de M. Eccles, se trouvait dans l'appartement d'Eccles. Le constable Simmonds s'était fait dire par un de ses supérieurs que Eccles était de Cheese le plus proche associé connu. Que cette information ait été du oui-dire ne l'empêche pas d'établir un motif probable. De plus, Eccles et Cheese avaient tous les deux informé le constable Simmonds avant l'entrée que Cheese était demeuré dans l'appartement d'Eccles. Le 12 août 1971, le jour de l'intrusion alléguée, Cheese avait été dans l'appartement, on l'avait vu entrer et sortir de l'immeuble et juste avant l'entrée attaquée on l'avait vu pénétrer dans l'immeuble. Le constable Bourque avait vu des bulletins du service de police qui concernaient à la fois Eccles et Cheese.

(b) Announcement.

Except in exigent circumstances, the police officers must make an announcement prior to entry. There are compelling considerations for this. An unexpected intrusion of a man's property can give rise to violent incidents. It is in the interests of the personal safety of the householder and the police as well as respect for the privacy of the individual that the law requires, prior to entrance for search or arrest, that a police officer identify himself and request admittance. No precise form of words is necessary. In *Semayne's Case* it was said he should "signify the cause of his coming, and to make request to open doors". In *Re Curtis*⁹, nine of the judges were of opinion that it was sufficient that the householder have notice that the officer came not as a mere trespasser but claiming to act under a proper authority, the other two

(b) L'annonce.

Excepté dans des circonstances critiques, les agents de police doivent faire une annonce avant d'entrer. Il y a des raisons péremptoires pour cela. Une intrusion inattendue dans la propriété de quelqu'un peut donner lieu à des incidents violents. C'est dans l'intérêt de la sécurité personnelle du chef de la maison et de la police aussi bien que dans l'intérêt du respect dû à l'intimité de l'individu que la loi requiert d'un agent de police, avant qu'il n'entre pour rechercher ou arrêter, qu'il s'identifie et demande à être admis. Aucune formule précise n'est nécessaire. Dans l'arrêt *Semayne* on a dit qu'il devait [TRADUCTION] «signifier le motif de sa venue, et faire une demande qu'on ouvre les portes». Dans l'affaire de *Richard Curtis*⁹, neuf des juges ont été d'avis qu'il suffisait que le chef de maison eût avis que l'agent venait non comme

⁹ (1756), Fost. 135; 168 E.R. 67.

⁹ (1756), Fost. 135; 168 E.R. 67.

judges being of opinion that the officers ought to have declared in an explicit manner what sort of warrant they had. In *Burdett v. Abbott*¹⁰, Bayley J. was content that the right to break the outer door should be preceded simply by a request for admission and a denial. The traditional demand was "Open in the name of the King". In the ordinary case police officers, before forcing entry, should give (i) notice of presence by knocking or ringing the doorbell, (ii) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement officers and (iii) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry. Minimally they should request admission and have admission denied although it is recognized there will be occasions on which, for example, to save someone within the premises from death or injury or to prevent destruction of evidence or if in hot pursuit notice may not be required. Was proper notice given in this case? The police officers gave notice of presence by knocking on the door of the apartment. After a pause it was opened and an officer gave notice of identity by production of his badge and the words "Vancouver City Police". On August 10th, two days before the alleged trespass, Mr. Eccles had been stopped and searched by two of the respondents. One of the respondents had stopped him on two earlier occasions, so the identity of two of the three persons who appeared at the door of the apartment on August 12th could hardly have been a matter of which Mr. Eccles was ignorant. Whether notice of purpose was given is more difficult. Mr. Eccles testified that when the door was opened one man stood there while the other two ran into different rooms without identifying themselves or their purpose. In his evidence-in-chief, Constable Simmonds, after referring to

un simple *trespasser* mais en prétendant agir en vertu de pouvoirs réguliers, les deux autres juges étant d'avis que les agents auraient dû déclarer de façon explicite quel genre de mandat ils avaient. Dans l'arrêt *Burdett v. Abbott*¹⁰, le juge Bayley estimait suffisant que le droit de briser la porte extérieure soit précédé simplement d'une demande à être admis et d'un refus. La demande traditionnelle était «ouvrez au nom du Roi». D'ordinaire les agents de police, avant d'entrer par la force, devraient donner (i) avis de leur présence en frappant ou en sonnant, (ii) avis de leur autorité, en s'identifiant comme agents chargés d'exécuter la loi et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer. Au minimum ils devraient demander l'admission et se voir dénier l'admission même s'il est reconnu qu'il y aura des occasions où, par exemple, afin de sauver de la mort ou de blessures quelqu'un qui se trouve sur les lieux ou d'empêcher la destruction d'une preuve, ou en cours de poursuite immédiate (*hot pursuit*), l'avis puisse ne pas être requis. Un avis régulier a-t-il été donné en l'espèce? Les agents de police ont donné avis de leur présence en frappant à la porte de l'appartement. Après une pause la porte s'est ouverte et un officier a donné avis de son identité en produisant sa plaque et proférant les mots «Sûreté de Vancouver». Le 10 août, deux jours avant le *trespass* allégué, M. Eccles avait été interpellé et fouillé par un des intimés. Un des intimés l'avait interpellé en deux occasions antérieures, de sorte que l'identité de deux des trois personnes qui se sont présentées à la porte de l'appartement le 12 août a pu difficilement être quelque chose dont M. Eccles était ignorant. La question de savoir si avis du but a été donné est plus difficile. M. Eccles a témoigné que lorsque la porte a été

¹⁰ (1811), 14 East. 1, 104 E.R. 501.

¹⁰ (1811), 14 East. 1, 104 E.R. 501.

the opening of the door, said:

I don't recall if Mr. Eccles answered, I don't recall if he said: "What do you want", or something like that, he probably did and Constable Bourque said: "We're looking for a wanted man and we want to search the premises", so forth—

Constable Wise testified, "Constable Bourque told Mr. Eccles that we were looking for a man wanted on a warrant". Constable Bourque said that when the door opened he observed Mr. Eccles standing in the doorway and he, Bourque, entered the apartment. In reply to the question by Mr. Eccles, "What do you want?" Constable Bourque replied, according to his evidence, "I told him that I had reason to believe a man wanted by our department had just entered this apartment." In my view, the police officers, on the facts of this case, discharged the duty which rested upon them to give notice before forcing entry.

I would, accordingly, dismiss the appeal with costs.

The judgment of Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

MARTLAND J.—I do not wish to express any view with respect to the application of s. 25(1) of the *Criminal Code* to the circumstances of this case. Subject to this, I agree with the reasons of my brother Dickson and I would dispose of this appeal in the manner which he proposes.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Wing, Stewart, Allin & Good, Vancouver.

Solicitors for the defendants, respondents: Russell & DuMoulin, Vancouver.

ouverte un homme se tenait là pendant que les deux autres couraient dans différentes pièces sans s'identifier ou indiquer le but de leur geste. Dans son témoignage principal, le constable Simmonds, après avoir fait mention de l'ouverture de la porte, a dit:

[TRADUCTION] Je ne me rappelle pas si M. Eccles a répondu, je ne me rappelle pas s'il a dit: «Que voulez-vous» ou quelque chose comme ça, il l'a probablement fait et le constable Bourque a dit: «Nous cherchons un homme recherché et nous voulons fouiller les lieux», ainsi de suite—

Le constable Wise a témoigné, [TRADUCTION] «Le Constable Bourque a dit à M. Eccles que nous cherchions un homme recherché en vertu d'un mandat». Le constable Bourque a dit que lorsque la porte s'est ouverte il a vu M. Eccles qui se tenait sur le seuil et lui, Bourque, est entré dans l'appartement. En réponse à la question de M. Eccles, [TRADUCTION] «Que voulez-vous?», le constable Bourque a répondu, d'après son témoignage, «Je lui ai dit que j'avais des motifs de croire qu'un homme recherché par notre service venait juste d'entrer dans cette appartement-là.» A mon avis, les agents de police, d'après les faits de l'espèce, se sont acquittés du devoir qui leur incombait de donner avis avant de forcer l'entrée.

En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Je ne veux pas exprimer de point de vue relativement à l'application du par. (1) de l'art. 25 du *Code criminel* aux circonstances de cette affaire. Sous réserve de cela, je souscris aux motifs de mon collègue Dickson et déciderais l'appel comme il le propose.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs du demandeur, appellant: Wing, Stewart, Allin & Good, Vancouver.

Procureurs des défendeurs, intimés: Russell & DuMoulin, Vancouver.